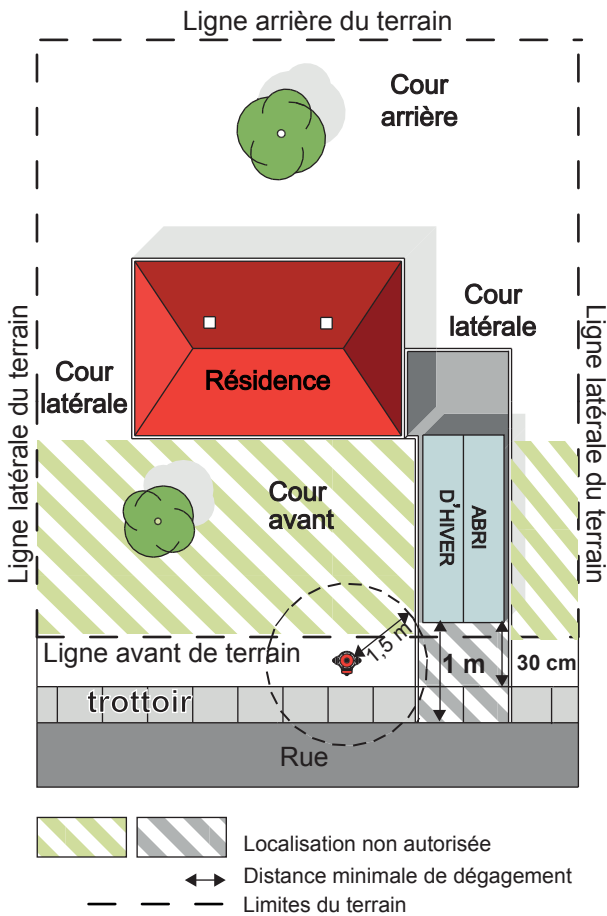


Croquis 1 (Trottoir)



CONSTRUCTION TEMPORAIRE:

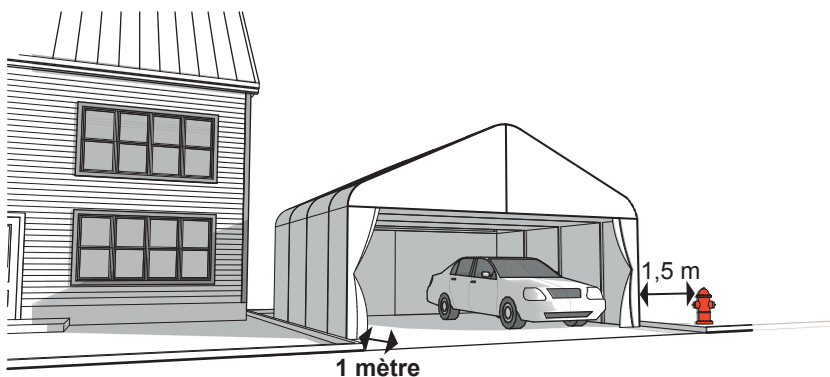
1. Abri d'hiver (auto ou piéton);
2. Clôture à neige;
3. Protection hivernale des végétaux et des clôtures.

Normes applicables

<p>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:</p>	<p>Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement; 2. Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue ou 30 centimètres du trottoir; 3. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci
<p>PÉRIODE AUTORISÉE</p>	<p>Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.</p>

Note : l'entreposage extérieur d'une structure d'abri d'auto est seulement autorisé en cour arrière ou latérale.

Croquis 2 (Pavage de rue)



BON VOISINAGE

Ranger les constructions temporaires et leurs structures de manière à ne pas être visibles de la rue

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/